



Monsieur Christophe MIRMAND
Préfet de région
Préfet des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Lyon, le 5 juillet 2023

Lettre Recommandée avec AR

Objet : Recours gracieux – Arrêté n° AE-F09323P0119 du 1^{er} juin prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement.

Monsieur le Préfet de région,

Permettez-moi d'attirer votre attention sur une demande de recours gracieux concernant l'arrêté n°AE-F09323P0119 du 1^{er} juin 2023 qui prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale à la suite de la demande d'examen au cas par cas soumise par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) à vos services (Pièce jointe n°1). Par ce recours gracieux, la CNR sollicite le retrait de l'arrêté, qui est nécessaire pour l'installation d'un démonstrateur de production d'électricité osmotique.

Vos services ont justifié cette décision aux motifs que les informations communiquées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par la CNR le 18 avril 2023 sont insuffisantes, s'agissant de « *l'état initial des milieux aquatiques (phytoplancton, macrobenthos, état piscicole), les emplacements des accès et bases vie, du lieu précis du rejet et des prélèvements, la description de l'usine et de son emprise exacte par rapport aux inventaires naturalistes, l'ajustement éventuel des débits de pompage et de rejet par rapport à l'étiage et aux crues, la durée d'exploitation de l'usine « démonstrateur » et des travaux d'entretien potentiel des canalisations et autres équipements* ».

Il est nécessaire de rappeler, avant toute chose, le caractère totalement réversible du projet de démonstrateur de production d'électricité osmotique, qui vise à vérifier la faisabilité technique et financière *in situ* de cette nouvelle technologie d'énergie renouvelable.

En effet, l'énergie osmotique est reconnue comme une énergie renouvelable par l'Union Européenne dans le cadre de la révision en cours de la Directive sur les Energies renouvelables RED III (introduction le 30 mars 2023 de l'énergie osmotique dans la définition des énergies renouvelables à l'article 2) ainsi qu'à l'article L211-2 du Code de l'énergie, le Parlement français ayant adopté cette modification de la définition des énergies renouvelables dans le cadre de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, dite Loi sur l'Accélération des EnR.

Ce démonstrateur, de très petite taille et de très faible puissance, doit permettre de valider sur le site du delta du Rhône cette technologie avec un potentiel de développement d'ici 2030 d'une capacité de production non-intermittente pour toute l'année de 500 MW environ.



L'innovation française de la start-up Sweetch Energy a en effet permis de multiplier par vingt-cinq la performance des membranes osmotiques.

Avec une surface totale de 400 m², le démonstrateur consiste en l'installation de 150 m² de conteneurs contenant des cellules osmotiques et les systèmes de filtration et de contrôle commande, d'une prise d'eau douce côté amont de l'écluse (côté Rhône), d'une prise d'eau marine côté aval de l'écluse, et d'une canalisation de rejet de l'eau saumâtre, côté canal maritime, dans la zone où l'eau est naturellement mélangée par l'ouverture de l'écluse (en amont l'eau est douce, en aval l'eau est salée).

CNR qui codéveloppe avec la start-up Sweetch Energy le projet de démonstrateur, soucieuse d'être la plus transparente et exhaustive possible dans son dossier de demande d'examen au cas par cas, et consciente de la nécessité de prendre en compte l'éventuel impact environnemental du projet, a transmis à la DREAL des éléments détaillés dans deux annexes de 11 et 77 pages accompagnant ce même dossier.

Ces documents indiquent, notamment à la page 49 de « l'Annexe 7 – Note environnementale », les mesures d'évitement d'impact environnemental et de suivi prévues. D'autres précisions relatives aux aspects de l'état initial des milieux aquatiques, des emplacements précis des prises d'eaux et des rejets, sont également présentées aux pages 6, 28, 50 et 51 de l'annexe environnementale et aux pages 5 et 10 de l'annexe obligatoire.

Ce projet à petite échelle est situé sur le site anthropisé de l'écluse de Barcarin, site géré par la CNR et où la sensibilité écologique est cartographiée comme négligeable ou faible. Les travaux que nous envisageons consistent à réaliser une structure légère de génie civil pour installer les conteneurs. Le démonstrateur ayant un caractère temporaire, les installations seront aisément démantelables.

Afin d'éviter la période de nidification des espèces protégées à proximité du site et bien qu'elles demeurent à l'extérieur du périmètre clôturé de l'écluse de Barcarin, nous prévoyons de surcroît que cette phase de travaux soit réalisée entre septembre 2023 et février 2024, i.e. hors des périodes de nidification.

En outre, l'impact du démonstrateur osmotique sur le milieu aquatique est estimé inférieur à l'impact des éclusées de Barcarin. En effet, à chaque éclusée et pendant 15 minutes, le débit d'eau douce se mélangeant à l'eau salée du canal du Rhône à Fos est : - 50 fois plus important que le débit de rejet de l'eau douce du démonstrateur et - 25 fois plus important que le débit de rejet des eaux saumâtres du démonstrateur.

Il faut aussi souligner que ce démonstrateur est l'étape nécessaire pour rendre possible l'installation sur le Rhône d'une production d'énergie osmotique - une énergie verte, renouvelable, permanente, modulable et disponible massivement : sans un retrait de l'arrêté du 1^{er} juin 2023 précité, la mise à l'échelle industrielle de cette technologie pourrait être compromise.

Or s'agissant des aspects environnementaux, le pré-diagnostic environnemental réalisé avant l'installation du démonstrateur et le suivi précis détaillé décrit dans notre dossier nous semblent de nature à permettre de suspendre l'expérimentation à tout moment, si un impact sur l'environnement devait être constaté.

CNR s'engage ainsi à réaliser un état initial de la qualité écologique des milieux aquatiques en aval de l'écluse de Barcarin dans le canal du Rhône à Fos sur Mer avant la mise en service du démonstrateur et pendant son exploitation selon le protocole de suivi joint en pièce n°3.



Une pêche scientifique à l'électricité sera également réalisée avant la mise en service du démonstrateur et en phase d'exploitation selon un protocole conforme aux recommandations de l'Office Français de la Biodiversité dans son Guide intitulé « la pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux, mars 2022 ».

Ainsi, il nous semble que la décision retient à tort que le projet emporterait des incidences notables sur l'environnement et/ou la santé humaine et nous espérons que l'amélioration de la présentation de notre dossier et les précisions que nous apportons nous permettront de poursuivre notre projet dès le mois de septembre prochain.

C'est pourquoi nous formons ce recours gracieux et requerrons que soit retirée la prescription de la réalisation d'une évaluation environnementale pour notre projet de création d'un démonstrateur de production d'électricité osmotique de l'arrêté AE-F09323P0119.

Vous trouverez joint à ce courrier les pièces nécessaires à l'appréciation du présent recours gracieux et notamment une courte note (pièce n°2) sur chacun des cinq points soulignés dans votre arrêté du 1^{er} juin 2023 ; nous restons, bien sûr, à votre entière disposition pour échanger avec vos services.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de région, à l'expression de ma haute considération.

Tres cordialement,


Laurence BORIE-BANCEL
Présidente du Directoire

Copie :

- A l'attention de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- A l'attention de Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pièces jointes :

- Pièce n°1 : Arrêté n° AE-F09323P0119 du 1^{er} juin 2023.
- Pièce n°2 : Précisions sur le projet de démonstrateur osmotique en réponse à l'Arrêté n° AE-F09323P0119.
- Pièce n°3 : Protocole de suivi des indicateurs de l'état écologique des milieux aquatiques.